



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 36

Réunion du : 9 Mai 2019
à : 10h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

I- Approbation du PV n°35 du 02/05/2019

II – Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 30/04/2019 – Match 20526135 du 17/03/2019 Seniors Départemental 2 Poule B – Marigny ES 1 – ESCALE ORLEANS 2 : pris connaissance

- Courriel de l'US TIGY VIENNE : pris note

III – Réserve

Match n° 20526557 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule B du 05/05/2019

Opposant les équipes de U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS 1 – F.C.M. INGRE 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C.M. INGRE 2 pour le motif suivant : des joueurs du club F.C.M. INGRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'équipe 1 du club F.C.M. INGRE a bien participé à un match officiel en date du 05/05/2019 dans son championnat régional 3 – Poule A contre l'équipe A.S. MONTLOUIS 2,

- Considérant de fait que les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne s'appliquent pas en pareille circonstance eu égard à la participation de l'équipe supérieure du club F.C.M. INGRE à une compétition officielle le même jour (05/05/2019),

Par ces motifs,

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS (2 buts – 1 point) / F.C.M. INGRE (2 buts – 1 point),**

- **Porte à la charge du club U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 20526557 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule B du 05/05/2019
Opposant les équipes de U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS 1 – F.C.M. INGRE 2

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de FCM INGRE 2 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation du joueur NUNES FERREIRA Helder du club U. PORTUGAISE SS ORLEANS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match, plus de 2 joueurs mutés hors période* »,

- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

. 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

. 142.5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

- Considérant en l'espèce que la réserve porte sur la seule qualification et/ou participation du joueur NUNES FERREIRA Helder de l'équipe adverse, et qu'elle est en ce sens en inadéquation avec le grief opposé à l'adversaire tel qu'il est libellé,

- dit la réserve irrecevable en la forme,

- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club FCM INGRE en date du 6 mai 2019 précise que le club porte réclamation d'après match « sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de U. PORTUGAISE SS ORLEANS susceptibles d'être joueurs mutés, ce club étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, seuls 4 joueurs mutés dont 2 hors période peuvent être inscrits sur la feuille de match »,

Par ces motifs :

- Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match et dit cette dernière recevable en la forme,

- Jugeant sur le fond,

- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

«1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.»

- Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 12/06/2018 a établi que le club U. PORTUGAISE SS ORLEANS était en 1^{ère} année d'infraction au regard des dispositions du Statut de l'Arbitrage et ne pouvait bénéficier pour son équipe Seniors 1, au titre de la saison 2018/2019 que de 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que seul le joueur GALLIN Jérémie de l'équipe U. PORTUGAISE SS ORLEANS 1, est titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation Normale », les 13 autres joueurs inscrits sur la feuille de match étant « Renouvellement » ou « Joueur Nouveau »,

- Considérant que l'équipe Seniors 1 du club U. PORTUGAISE SS ORLEANS n'était pas en infraction vis-à-vis des dispositions réglementaires établies en la matière et objet de la réclamation formulée par le club FCM INGRE,

- Rejette la réclamation comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : U. PORTUGAISE S.S. ORLEANS (2 buts – 1 point) / F.C.M. INGRE (2 buts – 1 point),

- Porte à la charge du club F.C.M. INGRE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour

IV – Match non joué

Match n° 20526428 Seniors Départemental 3 Poule C du 05/05/2019

Opposant les équipes de VARENNES CHANGY AS 1 – BEAUNE LA ROLANDE US 2

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant la non-visibilité des lignes sur le terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »,

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de VARENNES CHANGY AS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BEAUNE LA ROLANDE US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts

V – Forfait

Match n° 20894879 Seniors Départemental 4 Poule B du 05/05/2019

Opposant les équipes : ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 – ISDES VA.VIL.VIG. AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ISDES VA.VIL.VIG. AS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ISDES VA.VIL.VIG. AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ISDES VA.VIL.VIG. AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 210.00 euros (70.00 x 3) au club de ISDES VA.VIL.VIG. AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894520 Seniors Départemental 5 Poule C du 05/05/2019
Opposant les équipes de BALF 2 – BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Bonny sur Loire** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 4 Mai 2019 à 18h10**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BALF 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 195.00 euros (65.00 x3) au club de BONNY S/LOIRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206347 U15 Départemental 1 Poule A du 04/05/2019
Opposant les équipes de CLERY AS 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de l'**USM Montargis** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 5 Mai 2019 à 22h54**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21335402 U13 Féminines A 8 Interdistrict Poule 0 Niveau 2 du 04/05/2019

Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ORLEANS METROPOLE AC**, en date du vendredi 3 Mai 2019 à 12H41, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U13 Féminines A 8 Interdistrict serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21020999 Futsal Serie A Poule A du 02/05/2019

Opposant les équipes : ORL.UNION PORTUGAISE 1 – BOULAY BRICY GIDY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORL.UNION PORTUGAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de BOULAY BRICY GIDY FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21215030 U10 Départemental 2 Poule B du 04/05/2019

Opposant les équipes : OLIVET USM 3 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21219046 U11 Départemental 2 Poule C du 04/05/2019
Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 3 – INGRE FCM 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de INGRE FCM 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21216535 U11 A 8 Départemental 3 Poule A du 04/05/2019
Opposant les équipes de SULLY SUR LOIRE 2 – GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **SULLY SUR LOIRE** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 6 Mai 2019 à 12h36**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de GIEN AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de SULLY SUR LOIRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216577 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 04/05/2019

Opposant les équipes de BALF 1 – SC MALESHERBOIS F. 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SC MALESHERBOIS F. 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **SC MALESHERBOIS F.** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 3 Mai 2019 à 21h49**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SC MALESHERBOIS F. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BALF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de SC MALESHERBOIS F. conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216668 U11 A 8 Départemental 3 Poule D du 04/05/2019
Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – ST DENIS EN VAL FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **ORLEANS ASPTT** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 4 Mai 2019 à 14h35**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST DENIS EN VAL FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21216762 U11 Départemental 3 Poule F du 04/05/2019
Opposant les équipes : LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS 1 – FLEURY LES AUBRAIS CJF 4

Match non joué, forfait de l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 4, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **FLEURY LES AUBRAIS CJF** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – JOUEUR SUSPENDU

Match n° 20894782 Seniors Départemental 4 Poule A du 28/04/2019 **Opposant les équipes de JARGEAU ST DENIS FC 2 – BOIGNY FC 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **27/03/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **25/03/2019**, suite à la rencontre du **24/03/2019 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de Poilly-Autry US 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **JARGEAU ST DENIS FC** en date du **03/05/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **06/05/2019**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **1 dans le championnat Seniors Départemental 2 Poule B** puisqu'il n'a pas participé au match contre **FC VO**, en date du **07/04/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **25/03/2019**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule A contre l'équipe de BOIGNY FC 3 en date du 28/04/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 25/03/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY FC 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 13/05/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de JARGEAU ST DENIS FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de JARGEAU ST DENIS FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

Handwritten signature of Michel Cassegrain in black ink.

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink.

PUBLIE LE 10.05.2019